



DH-SYSC-V(2021)02REV3  
15/10/2021

COMITÉ DIRECTEUR POUR LES DROITS DE L'HOMME  
(CDDH)

---

COMITÉ D'EXPERTS SUR LE SYSTÈME DE LA CONVENTION EUROPÉENNE DES  
DROITS DE L'HOMME  
(DH-SYSC)

---

**GROUPE DE RÉDACTION SUR LE RENFORCEMENT DE LA MISE EN ŒUVRE AU  
NIVEAU NATIONAL DU SYSTÈME DE LA CONVENTION EUROPÉENNE DES  
DROITS DE L'HOMME  
(DH-SYSC-V)**

---

**Projet de Lignes directrices du Comité des Ministres aux États membres pour  
prévenir et remédier aux violations de la Convention européenne des droits de  
l'homme**

## Projet de lignes directrices pour prévenir et remédier aux violations de la convention au niveau national

(Adopté par le Comité des Ministres le ...202...  
lors de la 1...<sup>ème</sup> réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres,

1. Considérant que le *processus d'Interlaken* 2010-2019 a confirmé le rôle central joué par la Convention européenne des droits de l'homme (« la Convention ») dans le maintien et la promotion de la sécurité démocratique et l'amélioration de la coopération interétatique et de la bonne gouvernance sur le continent européen ;
2. Rappelant que l'acceptation de la Convention, y compris de la juridiction obligatoire de la Cour européenne des droits de l'homme (« la Cour ») et le caractère contraignant de ses arrêts à l'encontre de l'État qui est partie au différend, est une condition préalable à l'adhésion à l'Organisation et que, conformément au principe de subsidiarité, il incombe en premier lieu aux États membres de garantir les droits et libertés définis et que, ce faisant, ils jouissent d'une marge d'appréciation, sous réserve de la juridiction de contrôle de la Cour ;
3. Considérant l'engagement ferme et durable des États membres à garantir son efficacité à long terme et soulignant à cet égard la décision prise lors de la session ministérielle d'Athènes le 4 novembre 2020 ;
4. Rappelant que le Comité des Ministres a pu constater dès 2004 que la Convention faisait désormais partie des ordres juridiques internes de tous les États membres ;
5. Rappelant les résultats importants obtenus en ce qui concerne la mise en œuvre nationale de la Convention au cours du *processus d'Interlaken*, notamment l'amélioration de l'incorporation, des recours internes et des procédures parlementaires, ainsi qu'en ce qui concerne la capacité nationale de mise en œuvre rapide par les autorités nationales, sous la surveillance du Comité des Ministres, des arrêts et décisions de la Cour ;
6. Gardant à l'esprit que, malgré les progrès réalisés au niveau national, le système de la Convention reste confronté à des défis importants et durables y compris à des retards à différents stades de son fonctionnement, liés notamment à des situations de blocage, à la persistance de violations graves ou généralisées, à des problèmes systémiques et structurels dans les États membres, à la situation dans les zones de conflit non résolu ou post-conflit en Europe ; et gardant à l'esprit le nombre croissant de requêtes interétatiques portées devant la Cour ces dernières années ;
7. Gardant également à l'esprit qu'il y a un afflux continu d'un grand nombre de requêtes répétitives devant la Cour et de requêtes liées à des questions couvertes par une jurisprudence bien établie, mettant fréquemment en évidence des problèmes structurels ;
8. Rappelant à cet égard que dans sa décision « *Garantir l'efficacité à long terme du système de la Convention européenne des droits de l'homme : évaluation du processus d'Interlaken et voie à suivre* » adoptée à Athènes le 4 novembre 2020, le Comité des Ministres a souligné la nécessité de poursuivre les efforts et a notamment appelé tous les États membres à (i) donner pleinement effet au principe de subsidiarité en s'acquittant de leurs obligations de garantir à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis dans la Convention ; (ii) se conformer aux arrêts de la Cour rendus à leur encontre et (iii) accepter de continuer à améliorer l'efficacité du processus de surveillance de l'exécution des arrêts ;

9. Rappelant l'ensemble des recommandations qu'il a adoptées en vue d'aider les États membres à assurer une mise en œuvre efficace de la Convention et des arrêts de la Cour au niveau national, et de faciliter l'adoption, par les États membres, de réponses aux nombreux défis auxquels leurs sociétés sont confrontées, dans le respect des valeurs du Conseil de l'Europe et des droits et libertés protégés par la Convention ;

10. Rappelant également les recommandations et résolutions de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (« l'Assemblée parlementaire ») visant à améliorer les procédures parlementaires et les nombreuses indications et recommandations pertinentes données par d'autres institutions et organes du Conseil de l'Europe ;

11. Encourageant vivement les décideurs nationaux à prendre en compte de manière plus proactive les exigences de la Convention afin de mieux prévenir toutes les violations prévisibles sur la base de la jurisprudence de la Cour et d'offrir une réparation aux victimes sans qu'il soit nécessaire de prononcer un arrêt spécifique de la Cour contre l'État dans chaque affaire ;

12. Soulignant qu'une telle attitude proactive de la part des États membres implique en particulier le développement de la capacité parlementaire, exécutive et judiciaire à répondre à la jurisprudence bien établie pertinente de la Cour, même lorsqu'elle est développée à l'encontre d'autres États membres, et donc de structures permettant d'identifier cette jurisprudence et d'assurer la traduction et la diffusion des arrêts et décisions pertinents ou d'autres éléments conformément à la Recommandation CM/Rec(2021)4 du Comité des Ministres aux États membres sur la publication et la diffusion de la Convention européenne des droits de l'homme, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et d'autres textes pertinents ;

13. Convaincu de l'importance pour les États membres de :

- (i) Encourager un large dialogue national pour discuter des questions liées à la mise en œuvre de la Convention au niveau national face aux défis tant persistants que nouveaux, en particulier en ce qui concerne la prévention efficace des violations et la réparation en cas de violations avérées ;
- (ii) Encourager le partage d'expériences avec les autres États membres et la pleine utilisation, le cas échéant, des nombreuses possibilités offertes par le Conseil de l'Europe pour soutenir les efforts nationaux visant à assurer la mise en œuvre effective de la Convention et l'exécution rapide des arrêts et décisions de la Cour, grâce au dialogue avec ses différentes institutions, à l'expertise développée par les organes de suivi et de conseil et aux possibilités de programmes et d'activités de coopération et d'assistance ;
- (iii) Maintenir un dialogue continu avec les institutions et les organes d'experts du Conseil de l'Europe, notamment dans le cadre de l'exécution des arrêts et des décisions de la Cour et des activités de coopération du Conseil de l'Europe ;

14. Rappelant l'engagement du Comité des Ministres à continuer d'engager un dialogue plus intensif et plus efficace avec les États défendeurs lors de sa surveillance de l'exécution des arrêts et décisions de la Cour en vue d'améliorer les évaluations, conseils, recommandations ou autres orientations données dans ses décisions et résolutions, et soulignant la dimension collective du processus de surveillance qui implique une approche active de la part de tous les États membres, principalement par l'intermédiaire de leurs représentants au Comité des Ministres ;

15. Relevant la nécessité de renforcer le processus d'exécution nationale et les ressources qui y sont consacrées, compte tenu des problèmes persistants révélés dans le cadre de la surveillance du Comité des Ministres, notamment la lenteur de la mise au point de solutions efficaces pour éviter les affaires répétitives, et les problèmes fréquents liés au traitement efficace non seulement de problèmes complexes ou structurels plus importants, mais aussi de nombreuses affaires, en principe non compliquées, qui restent pendant de longues périodes sous la surveillance standard du Comité ;

16. Notant qu'un certain nombre de situations ont également révélé que les autorités judiciaires ou exécutives peuvent ne pas être en mesure d'offrir une réparation pour les violations établies dans le cadre juridique et/ou constitutionnel existant, et qu'il est donc nécessaire de s'assurer dans tous les États que des procédures sont en place pour garantir que des mesures législatives ou autres actions pertinentes soient engagées pour que ces obstacles puissent être surmontés ;

17. Rappelant les liens étroits qui existent entre une bonne mise en œuvre de la Convention au niveau national et le bon fonctionnement du système de surveillance mis en place et la responsabilité partagée entre les États parties, la Cour et le Comité des Ministres à cet égard ;

18. Exprimant la conviction qu'il est nécessaire d'adopter rapidement des directives générales pour améliorer encore la mise en œuvre de la Convention au niveau national, tant en général qu'en ce qui concerne la capacité interne de se conformer rapidement aux arrêts de la Cour dans les affaires auxquelles les États sont parties,

19. Adopte les lignes directrices suivantes qui fournissent des conseils pratiques et des recommandations visant à assister les États membres dans leurs efforts pour :

- donner plein effet au principe de subsidiarité en s'acquittant de leurs obligations de garantir à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis dans la Convention ;
- respecter les arrêts de la Cour rendus à leur encontre et honorer leurs engagements dans les règlements amiables et les déclarations unilatérales.

## **I. PRÉVENIR ET REMÉDIER AUX VIOLATIONS DE LA CONVENTION PAR UNE MISE EN OEUVRE NATIONALE EFFECTIVE**

### **Ligne directrice 1 - Assurer un cadre général favorable**

1. Les États membres devraient, à la lumière des progrès réalisés au cours du processus d'Interlaken, poursuivre et, le cas échéant, renforcer leurs efforts pour veiller à ce que les politiques et les actions de toutes les autorités nationales, qu'elles soient législatives, exécutives ou judiciaires, soient conformes à leurs obligations en matière de droits de l'homme, de respect de l'État de droit et des principes de démocratie inhérents à la Convention.
2. Les États membres devraient notamment mieux s'assurer de l'existence de recours internes effectifs, capables d'intégrer toute la jurisprudence pertinente de la Cour, y compris celle développée à l'encontre d'autres États, pour toutes les personnes, physiques ou morales, qui peuvent prétendre que leurs droits au titre de la Convention ont été violés.
3. Dans le même ordre d'idées, les États membres sont également encouragés à maintenir les efforts afin de renforcer la vérification de la conformité à la Convention des projets de loi, des lois existantes et des pratiques administratives, de l'implication de leurs parlements et de leur capacité à réagir rapidement et lorsque cela est nécessaire aux problèmes systémiques ou autres révélés par les procédures internes.
4. Afin d'assurer une protection adéquate des droits et libertés garantis, les États membres devraient prendre ou renforcer toutes les mesures qu'ils considèrent nécessaires afin d'assurer que toutes les personnes disposent d'un accès effectif à des services juridiques fournis par des avocats indépendants par la biais notamment de la mise en œuvre des

Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'efficacité et l'efficacité des systèmes d'assistance judiciaire dans les domaines du droit civil et du droit administratif.

- 4bis. Les États membres devraient prendre toutes les mesures nécessaires afin de promouvoir et renforcer des institutions nationales des droits de l'homme (INDH) indépendantes, pluralistes et efficaces, ainsi que sécuriser et élargir un espace sûr et propice pour toutes les parties prenantes impliquées dans la mise en œuvre de la Convention, comme le reflètent les recommandations pertinentes du Conseil de l'Europe.<sup>1</sup>
5. Les États membres devraient, lorsqu'ils mettent en œuvre la Convention, tenir compte des différentes recommandations générales adoptées par le Comité des Ministres au fil des ans en vue d'améliorer la mise en œuvre, notamment :
- la Recommandation Rec(2004)5 du Comité des Ministres aux États membres sur la vérification de la compatibilité des projets de loi, des lois en vigueur et des pratiques administratives avec les normes fixées par la Convention européenne des droits de l'homme ;
  - la Recommandation Rec(2004)6 du Comité des Ministres aux États membres sur l'amélioration des recours internes ;
  - la Recommandation CM/Rec(2019)5 du Comité des Ministres aux États membres sur le système de la Convention européenne des droits de l'homme dans l'enseignement universitaire et la formation professionnelle ;
  - Recommandation CM/Rec(2021)4 du Comité des Ministres aux États membres sur la publication et la diffusion de la Convention européenne des droits de l'homme, de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et d'autres textes pertinents.
6. Les États membres devraient également tenir compte des nombreuses autres recommandations et lignes directrices pertinentes du Comité des Ministres, telles que la Recommandation sur les droits de l'homme et les entreprises ou les Lignes directrices sur les droits de l'homme dans les sociétés culturellement diverses ainsi que les autres recommandations et/ou avis émanant d'autres institutions ou organes du Conseil de l'Europe. Ils devraient également tenir compte du fait qu'une mise en œuvre complète de ces instruments constitue également une contribution importante à la capacité nationale d'assurer l'exécution des arrêts de la Cour aussi rapidement que possible.
7. Les États membres devraient en outre renforcer la coopération et les échanges d'expériences entre eux en ce qui concerne la mise en œuvre de la Convention et ses différentes dispositions, en intégrant la jurisprudence pertinente de la Cour et d'autres normes du Conseil de l'Europe. Ils devraient se prévaloir, chaque fois que cela est utile, des possibilités de coopération et d'assistance offertes par le Conseil de l'Europe et utiliser son expertise.
8. Les États membres devraient s'attacher à traiter, en tenant compte de la situation dans chaque État, les principaux problèmes généraux dont le Comité des Ministres est saisi dans le cadre de sa surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Recommandation CM/Rec(2018)11 du Comité des Ministres aux États membres sur la nécessité de renforcer la protection et la promotion de l'espace dévolu à la société civile en Europe ; Recommandation CM/Rec(2019)6 du Comité des Ministres aux États membres sur le développement de l'institution de l'Ombudsman ; Recommandation CM/Rec (2021)1 du Comité des Ministres aux États membres sur le développement et le renforcement d'institutions nationales des droits de l'homme efficaces, pluralistes et indépendantes.

<sup>2</sup> Les violations les plus courantes qui pèsent actuellement sur les institutions de la Convention sont liées :  
 - au droit à la vie et à la protection contre la torture et les mauvais traitements, notamment en lien avec les conditions dans les prisons et infligés principalement par la police et d'autres forces de sécurité, y compris l'inefficacité des enquêtes pénales sur de tels événements et l'absence de recours effectifs ;

- 8bis. Les États membres devraient également veiller à remédier aux retards dans l'exécution des arrêts et décisions de la Cour notamment s'agissant des paiements dus.
9. Les États membres doivent également accorder une attention particulière à toutes les situations dans lesquelles ils exercent leur juridiction au sens de la Convention en dehors du territoire national, notamment dans les zones de conflit ou de post-conflit en Europe, afin de garantir que toutes les personnes relevant de leur juridiction dans ces régions bénéficient de la protection de la Convention.

## **Ligne directrice 2 - Étendre la sensibilisation et la formation au système de la Convention**

10. Les États membres devraient continuer d'assurer la publication et la diffusion de la Convention, de la jurisprudence de la Cour, y compris la jurisprudence concernant d'autres États jugée pertinente, et d'autres textes pertinents dans la/les langue(s) de l'État concerné conformément à la Recommandation CM/Rec(2021)4 du Comité des Ministres aux États membres sur la publication et la diffusion de la Convention européenne des droits de l'homme, de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et d'autres textes pertinents.
11. Ils devraient cependant, au vu des efforts récents pour améliorer la connaissance du système de la Convention tels que reflétés dans la Recommandation (2021)4 récemment adoptée, évaluer également l'opportunité et la faisabilité de publier d'autres recommandations, guides et autres textes pertinents, notamment du Comité des Ministres, du Greffe, du Service de l'exécution des arrêts, de l'Assemblée parlementaire, du Commissaire aux droits de l'homme et des organes de suivi et de conseil du Conseil de l'Europe. En faisant cette évaluation, les États membres devraient, le cas échéant, consulter et coopérer avec les parties prenantes concernées, y compris les INDH, les organisations de la société civile, les universités et les associations de professionnels du droit, notamment les barreaux.
- 11bis. La production régulière de manuels et d'autres publications facilitant la compréhension du système de la Convention et de la jurisprudence de la Cour devrait être encouragée, la nomination de personnes de contact au sein des différentes autorités nationales et professions juridiques devrait dès lors être également encouragée afin de faciliter l'accès à la jurisprudence de la Cour et d'autres textes tels que définis ci-dessus et dans la Recommandation CM/Rec (2021)4.
12. Les États membres devraient, dans la mesure où cela est jugé approprié et possible, renforcer l'enseignement universitaire et la formation professionnelle sur le système de la Convention, notamment en ce qui concerne la jurisprudence bien établie de la Cour et les exigences liées à l'exécution des arrêts de la Cour.
13. Les États membres devraient, lorsqu'ils organisent des événements universitaires et de formation pertinents, lorsque cela est jugé approprié, soutenir la participation d'experts du Conseil de l'Europe et des possibilités d'échanges d'expériences avec d'autres États.
- 13bis. Les États membres, compte tenu du succès d'un certain nombre de concours de plaidoirie destinés à promouvoir la connaissance du système de la Convention et de la

- 
- à la durée excessive des procédures judiciaires, au manque d'indépendance des juges, aux procédures inéquitables et à la non-exécution des décisions de justice ;
  - à l'absence de respect de la vie privée, notamment dans le traitement des affaires familiales, y compris la garde des enfants, et dans le cadre de l'organisation et de la mise en œuvre de mesures de surveillance secrète ;
  - à la liberté d'expression, de religion, de réunion et d'association ;
  - aux interférences avec les droits de propriété ;
  - à l'expulsion ou à l'extradition, y compris la qualité des procédures pertinentes et le traitement des personnes vulnérables, notamment des enfants.

jurisprudence de la Cour<sup>3</sup>, impliquant non seulement des universités et leurs étudiants mais aussi de nombreuses parties prenantes telles que des ONG, des INDH, des praticiens de tous domaines et des juges, y compris des juges de la Cour, sont invités à encourager quiconque à continuer de soutenir et à développer autant que faire se peut des concours de ce genre.

14. Les États membres devraient prendre des mesures pour sensibiliser davantage les citoyens aux possibilités de coopération et d'assistance offertes par le Conseil de l'Europe.
15. Les États membres devraient envisager de sensibiliser les autorités et les autres parties prenantes ainsi que les acteurs intéressés de la société civile, dans le but de les encourager à utiliser pleinement les possibilités offertes par le Programme européen de formation aux droits de l'homme pour les professionnels du droit (programme HELP) et ses différents cours en ligne sur une grande variété de questions liées à la Convention - dont beaucoup sont déjà disponibles dans plusieurs langues en plus des langues officielles du Conseil de l'Europe.
16. En ce qui concerne le programme HELP, les États membres devraient envisager de contribuer à la traduction des cours portant sur la Convention dans leur(s) langue(s) nationale(s), si cette traduction n'a pas encore eu lieu.
17. Les États membres devraient encourager et développer les pratiques existantes en matière de visites d'étude et autres, notamment de parlementaires, de conseillers juridiques du parlement, de juges, de procureurs, de chefs de police, d'administrations pénitentiaires, de bureaux d'agents du gouvernement, d'institutions nationales des droits de l'homme (INDH) et autres à Strasbourg pour rencontrer et discuter avec les services engagés dans la mise en œuvre de la Convention et l'exécution des arrêts de la Cour.
18. Les États membres devraient, le cas échéant, fournir aux autorités judiciaires et autres compétentes ainsi qu'aux INDH des ressources et moyens appropriés, suffisants et durables pour permettre à ces autorités et institutions d'effectuer de telles visites.

### **Ligne directrice 3 - Améliorer les recours internes**

19. Les États membres devraient veiller à ce que des voies de recours internes existent et soient organisées de manière à éviter, dans la mesure du possible, toute lacune, qu'il s'agisse de la possibilité de soumettre tout grief défendable de violation de la Convention à une autorité indépendante offrant des garanties procédurales adéquates, d'obtenir une décision sur le fond tenant pleinement compte de toute la jurisprudence pertinente de la Cour, ou d'obtenir une réparation adéquate pour toute violation constatée, qu'elle soit pécuniaire ou, lorsque cela est encore possible et utile, sous la forme de mesures individuelles spécifiques.<sup>4</sup>
20. Les États membres devraient également veiller, le cas échéant, à ce que les décisions des tribunaux ou d'autres organes indépendants agissant en tant que recours effectifs soient suffisamment motivées, puisque que cela aide à favoriser la confiance des personnes concernées et du public, à promouvoir le développement de pratiques et de positions nationales cohérentes et à constituer une bonne base pour un éventuel

---

<sup>3</sup> Notamment le Concours en langue française René Cassin, le Concours nordique de plaidoirie et le concours de même nature impliquant tous les pays des Balkans occidentaux et l'Albanie, le concours en Russie mené sous l'égide de l'institut des relations internationales de Moscou ainsi que les concours dans d'autres pays.

<sup>4</sup> Des exemples incluent la libération d'une détention illégale, la reprise de l'enquête pénale afin de corriger les défaillances identifiées, ou l'annulation d'ordonnances d'expulsion ou d'extradition adoptées en dépit de risques sérieux de violations des articles 2 et 3 de la Convention dans le pays de destination.

réexamen ultérieur par la Cour, ou par le Comité des Ministres dans le cadre de sa surveillance d'un éventuel processus d'exécution en vertu de l'article 46 de la Convention.

21. Les États membres sont encouragés à tenir compte, dans le cadre de leurs réflexions, des expériences généralement positives des pays ayant mis en place un recours général à même de traiter tous les types de plaintes relatives à la Convention.
22. Les États membres devraient redoubler d'efforts pour garantir, dès que possible après l'identification d'un problème systémique, que ce soit dans le cadre de procédures internes ou à la suite d'un arrêt de la Cour, la mise en place de recours effectifs pour répondre, dans la mesure du possible, aux requêtes répétitives, ou que d'autres solutions efficaces soient mises en place à cet effet.<sup>5</sup>
23. Les États membres devraient, compte tenu du nombre toujours élevé de nouvelles violations systémiques dans des domaines couverts par une jurisprudence bien établie de la Cour, renforcer, chaque fois que cela est nécessaire, la capacité des tribunaux et des autres autorités nationales à remédier de manière proactive à de telles violations clairement prévisibles d'une manière conforme à la Convention.
24. Les États membres devraient accorder une attention à l'existence de recours effectifs concernant les problèmes les plus fréquemment révélés dans les affaires portées devant le Comité des Ministres pour surveillance de leur exécution<sup>6</sup>.
25. Les États membres doivent constamment garder à l'esprit qu'outre l'obligation de vérifier l'existence de recours effectifs à la lumière de la jurisprudence de la Cour, ils ont également l'obligation de résoudre tout problème général à l'origine des violations constatées.

#### **Ligne directrice 4 - Mesures supplémentaires visant à faciliter l'application directe de la Convention et de la jurisprudence pertinente de la Cour**

26. Les États membres devraient, au-delà des questions traitées ci-dessus, examiner leur système juridique à la lumière des résultats du processus d'Interlaken afin de s'assurer que le cadre juridique entourant l'incorporation de la Convention en tant qu'élément constitutif de l'ordre juridique interne est tel qu'il favorise effectivement l'application directe de la Convention intégrant la jurisprudence de la Cour par les tribunaux et autorités nationaux.
27. De même, les États membres devraient également prendre toutes les autres mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre active de la Convention et de la jurisprudence pertinente de la Cour dans l'ensemble du système judiciaire national, afin d'améliorer sa capacité à prévenir de manière proactive les violations prévisibles de la Convention.
28. Dans cette optique, les États membres devraient également être encouragés à redoubler d'efforts pour suivre l'évolution éventuelle de la jurisprudence de la Cour à la suite d'affaires portées contre d'autres États membres, en vue d'intervenir conformément à l'article 36 de la Convention, le cas échéant, en tant qu'*amicus curiae* pour faire en sorte que leurs préoccupations nationales soient également prises en considération par la Cour.
29. Les États membres devraient veiller à ce que, si malgré l'application directe de la Convention intégrant la jurisprudence de la Cour un conflit survient avec des dispositions

---

<sup>5</sup> Des exemples de mesures ad hoc fréquentes incluent les règlements amiables et les déclarations unilatérales, y compris face à un grand nombre d'affaires répétitives ou affaires clairement prévisibles, des structures spéciales pour faciliter leur adoption rapide. D'autres mesures spéciales visant à prendre en charge un grand nombre de victimes peuvent impliquer des modifications législatives, par exemple l'adoption d'une loi d'amnistie effaçant les conséquences de condamnations pénales injustes.

<sup>6</sup> Voir la note de bas de page n°3 qui fait mention des violations les plus fréquentes à l'heure actuelle.

législatives ou constitutionnelles nationales, ou si un vide législatif est découvert, des procédures adéquates existent pour engager l'action nécessaire afin de garantir une solution conforme à la Convention.

30. Les États membres devraient, à la lumière de ce qui précède, et, dans le respect de l'indépendance judiciaire, examiner la nécessité de mesures encourageant les autorités judiciaires et autres autorités concernées à utiliser les moyens dont elles disposent pour attirer l'attention sur le problème, par exemple par des indications dans leurs jugements et/ou décisions et, lorsque cela est possible et approprié, également par l'exercice de leur droit d'initiative législative.
31. Les États membres devraient prendre les mesures qu'ils considèrent nécessaires pour assurer un environnement entourant l'activité judiciaire (par exemple en ce qui concerne l'existence de structures de recherche et de soutien adéquates ou la compréhension des impératifs de la discipline judiciaire) qui favorise la prise en compte des exigences de la Convention telles que développées dans la jurisprudence pertinente de la Cour, même si elles sont développées dans des affaires contre d'autres États membres.
32. De même, les États membres devraient envisager à toutes les autorités centrales, régionales ou locales un accès facile à des conseils de qualité (par exemple par le biais d'une expertise interne dédiée ou plus généralement par l'intermédiaire du Bureau de l'Agent du Gouvernement) concernant les exigences de la Convention si des questions liées à la mise en œuvre de la Convention émergent de la jurisprudence de la Cour et que les politiques internes favorisent l'intégration des exigences de la jurisprudence bien établie dans le travail quotidien.
33. Les États membres devraient également encourager la bonne formation des juristes, à la jurisprudence de la Cour et au fonctionnement du système de la Convention, leur permettant d'assister efficacement les particuliers et les autorités dans leurs efforts pour faire respecter les droits et libertés garantis par la Convention.

#### **Ligne directrice 5 - Améliorer la vérification de la conformité à la Convention des projets de loi, des lois existantes et des pratiques administratives**

34. Les États membres devraient redoubler d'efforts pour donner plein effet à la Convention en adaptant en permanence les normes et pratiques nationales à la Convention, à la lumière de la jurisprudence de la Cour.

##### ***a. Projets de loi***

35. Les États membres devraient veiller à ce que les projets de loi préparés par le gouvernement concernant les questions couvertes par la Convention ne soient envoyés au Parlement qu'après un examen approfondi de leur conformité à la Convention, en tenant compte de toute la jurisprudence pertinente de la Cour.
36. Les États membres devraient à cet effet s'assurer que des mécanismes adéquats soient mis en place pour assurer un examen rigoureux de ces projets de loi, en impliquant ou en associant les INDH et, le cas échéant, différents organismes compétents et indépendants, les ONG concernées et les organisations nationales d'avocats.
37. Les États membres devraient également veiller à l'existence de structures parlementaires spécialement chargées du respect des droits de l'homme et de la Convention en particulier, y compris de la conformité des projets de loi avec la Convention, et à ce que ces structures aient accès à une expertise indépendante.
38. Les États membres sont encouragés à envisager d'exiger l'engagement d'une procédure parlementaire spéciale, ou d'autres garanties, si les organes chargés d'évaluer la

conformité d'un projet de législation à la Convention estiment qu'il est évident qu'une certaine proposition violerait la Convention.

***b. Lois existantes***

39. Les États membres devraient veiller à ce qu'il existe des procédures permettant une évaluation régulière de la conformité des lois en vigueur avec la Convention, que ce soit dans le cadre de procédures judiciaires (par exemple, par la possibilité pour les juges de s'abstenir d'appliquer une certaine loi dont il s'avère qu'elle conduit à des résultats contraires à la Convention, ou en abordant autrement la question de la conformité avec la Convention dans la motivation des jugements ou, lorsque cela peut être accepté, par exemple dans le cadre de procédures constitutionnelles, par la possibilité de déclarer la législation en cause nulle et non avenue ou inapplicable) ou par le biais d'autres procédures, plus particulièrement dans le cadre du contrôle gouvernemental ou parlementaire ordinaire de l'adéquation de la législation, mais éventuellement également par la mise en place de procédures spécialisées, par exemple au sein des structures de coordination établies pour faciliter l'exécution des arrêts de la Cour ou des commissions et procédures parlementaires spéciales.
40. Les États membres devraient veiller à l'existence de procédures permettant que les conclusions relatives à la conformité à la Convention de la législation ou d'autres normes existantes soient dûment prises en compte en vue de l'adoption, aussi rapidement que possible, des changements nécessaires pour parvenir à une situation conforme à la Convention.

***c. Pratique***

41. Les États membres devraient veiller à ce que les autorités, qu'elles soient centrales, régionales ou locales, qui sont régulièrement confrontées à des questions relevant de la Convention, telles que les tribunaux, les procureurs, la police, les douanes, les INDH, les autorités compétentes pour l'enregistrement des églises ou plus généralement des associations, ou pour le traitement des rassemblements pacifiques annoncés, les autorités chargées de la radiodiffusion, les autorités chargées de l'immigration, les autorités responsables de la protection de la vie privée ou de l'accès du public aux documents officiels, ou les autorités sociales chargées des questions relatives à l'enfance et à la famille, disposent des ressources nécessaires pour évaluer régulièrement la conformité des règlements, des instructions pratiques ou des procédures non écrites avec la Convention, que ce soit sous la forme d'une expertise interne ou d'un accès aisé à une expertise externe.

***d. Encourager le recours à l'assistance et à l'expertise du Conseil de l'Europe***

42. Les États membres sont encouragés à veiller à ce que l'examen de la conformité à la Convention des projets de loi, des lois existantes et des pratiques nationales soit effectué, chaque fois que cela est jugé approprié, en coopération avec l'expertise du Conseil de l'Europe ou en tenant compte de celle-ci.

**Ligne directrice 6 - Améliorer la participation parlementaire**

43. Les États membres devraient, conformément aux résolutions de l'Assemblée parlementaire, continuer à promouvoir le rôle important que les parlements jouent dans la préservation des droits de l'homme un contrôle parlementaire régulier du respect par l'État de ses obligations internationales en matière de droits de l'homme.

44. Les États membres sont encouragés à soutenir les initiatives de l'Assemblée parlementaire visant à améliorer la connaissance du système de la Convention et de la jurisprudence de la Cour par les parlementaires et le personnel juridique de toutes les commissions et services parlementaires concernés.

### **Ligne directrice 7 - Renforcer le rôle des INDH, des ONG et des autres organismes clés**

45. Les États membres qui ne l'ont pas encore fait sont encouragés à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en place, et, lorsque mis en place, maintenir et renforcer une institution nationale des droits de l'homme efficaces, pluralistes et indépendantes conformément aux Principes de Paris.
46. Les États membres devraient, lorsqu'ils prennent des mesures pertinentes pour la mise en œuvre de la Convention au niveau national, promouvoir l'engagement et la collaboration avec les INDH, les ONG concernées et les organisations représentatives des avocats.
47. Les États membres devraient, conformément aux récentes recommandations du Comité des Ministres et aux autres textes et initiatives pertinents, notamment ceux de l'Assemblée parlementaire et du Commissaire aux droits de l'homme, garantir un environnement sûr et favorable aux personnes engagées dans la défense des droits de l'homme et une protection efficace contre les menaces, les actions illégales et les représailles arbitraires, y compris de la part des autorités de l'État. Les États membres devraient garantir à ce que des enquêtes rapides et efficaces soient menées sur de telles actions illégales. Les États membres devraient veiller tout particulièrement à garantir l'indépendance et l'impartialité des institutions de médiations et les INDH.
48. Les États membres devraient continuer dans la mesure du possible à encourager davantage la participation significative des INDH, des ONG concernées et des organisations représentatives des avocats aux activités du Conseil de l'Europe liées à la mise en œuvre de la Convention, par exemple à des forums spécialisés et des événements<sup>7</sup>.

### **Ligne directrice 8 - Développer la capacité nationale à traiter rapidement les problèmes systémiques révélés par les procédures nationales**

49. Les États membres sont encouragés, au vu des résultats prometteurs obtenus par les structures et procédures de coordination mises en place pour remédier notamment aux problèmes généraux révélés dans le cadre de la surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour, à examiner si ces structures et procédures pourraient être étendues également aux situations où des violations révélant des problèmes généraux sont constatées dans le cadre de procédures nationales ou si la mise en place d'autres procédures similaires ne pourrait pas s'avérer utile.

### **Ligne directrice 9 - Promouvoir le partage d'expériences dans la mise en œuvre de la Convention**

50. Les États membres devraient, lorsqu'ils sont confrontés à des questions liées à la mise en œuvre de la Convention, promouvoir, dans toute la mesure du possible, les échanges d'expériences et le développement de synergies entre les autorités concernées relevant de leur juridiction, chaque fois qu'une solution pourrait être facilitée par une action commune ou concertée.
51. Les États membres devraient parallèlement explorer toutes les possibilités de partage d'expériences entre États en ce qui concerne la mise en œuvre efficace de la Convention.

---

<sup>7</sup> La rédaction de ce paragraphe sera examinée davantage par le DH-SYSC-V à une prochaine réunion.

52. Les États membres devraient également tenir compte de l'expertise, des recommandations et des possibilités d'assistance offertes par le Conseil de l'Europe dans le cadre d'activités de coopération.
53. Afin de faciliter le partage d'expériences, les États membres devraient utiliser pleinement les capacités des coordinateurs nationaux désignés/structures de coordination mises en place pour guider et/ou assister la mise en œuvre des arrêts et décisions de la Cour et de leurs réseaux, ainsi que, le cas échéant, envisager celles des ONG et des INDH concernées et des organes représentatifs des professions juridiques.
54. Les États membres devraient également, lorsqu'ils rencontrent de nouvelles questions relatives à la Convention présentant un intérêt paneuropéen, les soulever dans les forums intergouvernementaux appropriés du Conseil de l'Europe en vue d'une action éventuelle, par exemple sous la forme de recommandations, de lignes directrices ou de recueils de bonnes pratiques.
55. Dans cet esprit, les États membres devraient également être encouragés à utiliser davantage les forums spécialisés proposés par le Conseil de l'Europe, tels que les conseils/conférences pour les juges, les procureurs et les directeurs de centres de détention et de probation. Ils devraient également redoubler d'efforts pour mettre en place des dispositifs similaires pour d'autres institutions ou parties prenantes importantes sous les auspices du Conseil de l'Europe, notamment pour les hauts représentants des forces de police des États membres.
56. Les États membres devraient parallèlement promouvoir et renforcer le dialogue entre leurs juridictions nationales et la Cour, par exemple par le biais du réseau des juridictions supérieures, de visites et de conférences.

### **Ligne directrice 10 - Renforcer les programmes de coopération avec le Conseil de l'Europe**

57. Les États membres devraient, en particulier lorsqu'ils s'engagent dans des réformes plus importantes soulevant des questions relevant de la Convention, envisager et exploiter les possibilités de coopération offertes par le Conseil de l'Europe, par exemple pour obtenir une expertise générale sur les normes de la Convention, des expertises plus spécifiques sur différents textes législatifs, une assistance dans la recherche des causes profondes de problèmes systémiques importants afin de garantir l'adéquation des réformes proposées, un cadre approprié pour l'échange d'expériences avec d'autres États, une assistance dans l'organisation d'activités de formation ou dans l'organisation de forums pour promouvoir les échanges d'expériences et les synergies entre les autorités nationales.
58. Dans ce contexte, les États membres devraient soutenir et promouvoir, le cas échéant, toute initiative spécifique prise par les institutions publiques compétentes pour demander conseil aux institutions pertinentes du Conseil de l'Europe, telles que le Commissaire aux droits de l'homme, ou aux organes d'experts, tels que la Commission de Venise.
59. Les États membres devraient également examiner les possibilités de contribuer à la capacité du Conseil de l'Europe d'offrir de tels programmes de coopération, que ce soit par le biais de contributions volontaires, de contributions au Fonds fiduciaire pour les droits de l'homme (HRTF) ou par le biais de l'UE.

### **Ligne directrice 11 - Améliorer la coopération entre les États membres**

60. Les États membres devraient également, dans la mesure où cela est jugé approprié et possible, développer des activités d'assistance mutuelle et de coopération lorsque cela peut favoriser la mise en œuvre effective de la Convention au niveau national, par exemple par le biais d'accords de coopération entre les autorités et, en particulier lorsque

des langues communes sont partagées, de bases de données communes, d'une coopération en matière d'enseignement et de formation universitaires, de concours de procès fictifs, etc.

61. [Les États membres ne devraient pas fournir une telle assistance lorsque le résultat pourrait conduire à une violation de la Convention dans l'autre État sans garanties crédibles et tangibles éliminant le risque de violation ou si tout autre motif légitime pour refuser une telle coopération en vertu des instruments de coopération pertinents s'applique.]
62. [Les États membres doivent veiller à ce que, dans des circonstances particulières, lorsqu'une assistance demandée à un autre État partie devrait être fournie en vertu de la Convention, notamment pour assurer l'efficacité des enquêtes sur des violations des articles 2 et 3 de la Convention, une telle assistance puisse et devra être fournie, lorsque cela est possible.]

### **Ligne directrice 12 - Autres mesures visant à assurer le fonctionnement effectif du système de la Convention**

63. Les États membres devraient, en plus de fournir toute l'assistance nécessaire à la Cour et au Comité des Ministres et d'assurer une interaction efficace avec eux dans le cadre des procédures en cours, envisager de fournir également des ressources humaines et financières supplémentaires.
64. Les États membres devraient, en particulier, en ce qui concerne les juges de la Cour, poursuivre leurs efforts pour (a) attirer des personnes du plus haut niveau pour siéger à la Cour, afin de continuer à sauvegarder l'autorité de la Cour ; (b) continuer à garantir par tous les moyens possibles l'indépendance et l'impartialité des juges de la Cour, et (c) envisager de fournir les garanties supplémentaires nécessaires également après la fin du mandat des juges, notamment en reconnaissant dûment leur statut de juge et leur service à la Cour.
65. Les États membres devraient également offrir leur coopération au/à la Secrétaire général(e) en cas de demande au titre de l'article 52 de la Convention.

### **Ligne directrice 13 - Promouvoir la ratification du Protocole n° 16 à la Convention européenne**

66. Les États membres qui n'ont pas signé ni ratifié le Protocole n° 16 sont invités à le faire afin d'améliorer davantage l'interaction entre la Cour et les tribunaux nationaux, renforçant ainsi la mise en œuvre de la Convention, conformément au principe de subsidiarité, en tenant compte de l'évolution de la pratique de la Cour et des spécificités de leurs systèmes d'organisation judiciaire, notamment des possibilités de coordination ou d'interaction constructive entre les différentes Hautes Cours qui peuvent être concernées par une demande.
67. Les États membres devraient également veiller à ce que les parties à la procédure à l'origine d'une demande, ainsi que la société civile et les autres personnes susceptibles d'avoir un intérêt à intervenir dans la procédure consultative devant la Cour, aient facilement accès à toutes les informations pertinentes pour la question soumise à la Cour ;
68. Les États membres sont également encouragés à échanger, en coopération avec la Cour et les autres organes concernés du Conseil de l'Europe, leurs expériences concernant l'utilisation de la nouvelle procédure.

## II. PRÉVENTION ET RÉPARATION EN CAS DE VIOLATIONS CONSTATÉES PAR LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

### Ligne directrice 14 - Considérations générales relatives au besoin pour des mesures réparatrices rapides et effectives

69. Les États membres devraient, à la lumière des progrès accomplis au cours du processus d'Interlaken, améliorer davantage leurs capacités nationales en vue d'une exécution effective des arrêts et décisions de la Cour dans toutes les affaires auxquelles ils sont parties.
70. Les États membres devraient donc renforcer, chaque fois que nécessaire, leurs efforts pour assurer en toutes circonstances l'existence de procédures efficaces garantissant le paiement de toute satisfaction équitable accordée par la Cour et pour effacer rapidement, dans la mesure du possible, les conséquences pour les requérants des violations constatées et assurer la *restitutio in integrum*.
71. Les États membres devraient, de même, redoubler d'efforts pour veiller à ce que les mesures parlementaires, exécutives ou judiciaires nécessaires soient prises pour traiter efficacement et effectivement tous les problèmes plus généraux, structurels ou systémiques révélés par les arrêts de la Cour, en particulier pour prévenir dans la mesure du possible de nouvelles requêtes répétitives, accélérer la résolution des affaires non-compliquées et surmonter de manière efficace les obstacles plus importants-
72. Les États membres doivent veiller à ce que les violations constatées par la Cour soient dûment reconnues par les autorités concernées en engageant rapidement des mesures réparatrices, à la fois pour apporter une réparation individuelle et pour prévenir des violations similaires, et que, si les réformes nécessitent du temps pour leur adoption et leur mise en œuvre, toutes les mesures y compris, le cas échéant, celles temporaires ou intérimaires possibles soient prises pour limiter autant que possible les effets de la ou des violations.
73. Les États membres devraient, à cet égard, prendre en compte :
  - la Recommandation CM/Rec(2008)2 du Comité des Ministres aux États membres sur des moyens efficaces à mettre en œuvre au niveau interne pour l'exécution rapide des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, les exemples de bonnes pratiques étatiques présentés par le CDDH en 2017 et les développements ultérieurs ;
  - la Recommandation CM/Rec(2000)2 sur le réexamen ou la réouverture de certaines affaires au niveau interne suite à des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, et aux développements ultérieurs.
74. Les États membres devraient dans ce contexte, compte tenu des liens étroits entre les mesures requises pour une exécution rapide et celles nécessaires à une mise en œuvre effective de la Convention, prendre également en compte l'ensemble des différentes sources d'inspiration disponibles dans ce dernier contexte, notamment les propres recommandations du Comité des Ministres citées ci-dessus dans la partie I.

### Ligne directrice 15 - Renforcement des structures de coordination

75. Les États membres doivent, à la lumière des informations disponibles, renforcer encore le soutien apporté aux coordinateurs, ou aux autres structures de coordination, au besoin sous la forme d'une amélioration des ressources, du statut ou de l'autorité, afin de leur permettre de mieux respecter les délais fixés pour les plans d'action, de mieux contribuer

à la résolution des problèmes structurels ou complexes plus importants, notamment placés sous surveillance soutenue, et, en étroite coopération avec le Service de l'exécution des arrêts, à la résolution ~~rapide~~ des affaires en principe non-compliquées placés sous surveillance standard, en vue de leur clôture [ **le plus rapidement possible** dans la mesure du possible dans un délai de 2 ans].

76. [Les États membres devraient prendre des mesures spéciales pour résoudre ~~rapidement~~ **le plus rapidement possible** l'arriéré actuel de ces affaires «~~faciles~~» **non-compliquées** en attente de clôture depuis plus de cinq ans.]
77. Les États membres devraient veiller à ce que les coordinateurs, ou les structures de coordination, **le cas échéant**, établissent ~~des contacts nécessaires~~ avec les commissions ou services parlementaires et les autorités judiciaires concernés et à ce que la continuité de leur travail et de leurs structures dans le temps soit préservée, car des ruptures à cet égard peuvent avoir des effets très négatifs sur le traitement d'importantes questions d'exécution et conduire à des requêtes inutiles et à des violations de la Convention.
78. Les États membres doivent assurer la protection des coordinateurs contre les attaques injustifiées et contre toute forme de harcèlement ou de menace liée à l'exercice de leurs fonctions.

### **Ligne directrice 16 - Amélioration de la publication et de la diffusion des informations sur l'exécution**

79. Les États membres devraient veiller à ce que les plans et bilans d'action adoptés en réponse aux arrêts de la Cour soient ~~de grande qualité~~ et expliquent pleinement les changements proposés ou les mesures prises par rapport à la situation ~~incriminée~~ **traitée** par la Cour **en tenant compte du Guide pour la rédaction de plans d'action et de rapports pour l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme rédigé par le Service de l'exécution des arrêts.** ~~et.~~ Le cas échéant, **les États membres devraient** s'appuyer également sur les recommandations et les conseils pertinents des institutions et des organes d'expertise et de suivi du Conseil de l'Europe.
80. Opt 1. Les États membres devraient également veiller à ce que ces plans et bilans soient ~~rapidement~~ rendus publics, **si besoin est**, dans la langue ~~nationale~~ **pertinente** et diffusés de manière appropriée, **y compris aux INDH et autres acteurs impliqués dans l'exécution**, tout comme les décisions du Comité des Ministres concernant leur adéquation ou leur mise en œuvre.
- Opt 2 : **Les États membres devraient également veiller à ce que ces plans et rapports soient rendus publics, conformément à la Recommandation CM/Rec(2021)4 du Comité des Ministres aux États membres sur la publication et la diffusion de la Convention européenne des droits de l'homme, de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et d'autres textes pertinents.**
- Opt 3 : Les États membres **devraient également envisager** ~~veiller à ce que la~~ **publication** de ces plans et rapports soient ~~rapidement rendus publics~~ dans la langue nationale et diffusés ~~de manière appropriée~~ **leur diffusion** tout ~~comme ainsi que~~ les décisions pertinentes du Comité des Ministres ~~concernant leur adéquation ou leur mise en œuvre.~~
81. Dans ce contexte, les États membres devraient veiller à ce que d'autres informations pertinentes sur les exigences de la Convention concernant les processus d'exécution en cours soient **également** portées, par des moyens appropriés, à l'attention de toutes les autorités concernées, **y compris les INDH**, lorsque cela est jugé utile en coopération avec le Département de l'exécution des arrêts.

82. Les États membres devraient en outre veiller à sensibiliser davantage le public aux exigences de l'exécution, notamment par la diffusion d'informations, dans la langue nationale **pertinente**, sur les pratiques d'exécution pertinentes et sur la portée et les résultats attendus du processus de surveillance du Comité des Ministres. Pour ce faire, ils peuvent s'inspirer des parties du Vademecum préparé par le Service de l'exécution jusqu'à présent et d'autres parties éventuelles, des aperçus généraux des principaux progrès accomplis contenus dans les rapports annuels du Comité des Ministres ~~et par l'Assemblée parlementaire~~, des fiches pays et thématiques publiées par le Service de l'exécution des arrêts.
83. Les États membres sont également encouragés à donner une large publicité aux sites web spécifiques développés par le Comité des Ministres et le Service de l'exécution des arrêts pour présenter à la fois les conditions générales d'exécution et l'état d'avancement de l'exécution dans des affaires individuelles ou des groupes d'affaires.
84. Les États membres ~~sont également encouragés à~~ **devraient également** assurer une large utilisation du cours spécial HELP sur l'exécution destiné à aider les autorités nationales, les avocats et leurs organisations professionnelles, les ONG, les INDH et les autres personnes intéressées à mieux comprendre le processus d'exécution et sa surveillance par le Comité des Ministres.

### **Ligne directrice 17 - S'assurer que les recours sont pleinement effectifs dans le cadre de l'exécution.**

85. Opt 1. Les États membres devraient, **dans le respect de l'indépendance judiciaire**, veiller, ~~par des moyens appropriés~~, à ce que les juges nationaux et les autres autorités indépendantes, lorsqu'ils agissent en tant que recours effectifs dans le cadre de l'exécution, **aient les moyens appropriés de mettre en œuvre pleinement** ~~garantissent la reconnaissance~~ des conclusions de la Cour et leur exécution dans le système juridique national.
- Opt 2 : Les États membres devraient veiller, par des moyens appropriés, à ce que les juges nationaux et les autres autorités indépendantes, lorsqu'ils agissent en tant que recours effectifs dans le cadre de l'exécution, ~~garantissent la reconnaissance des conclusions~~ **et l'exécution des arrêts** de la Cour dans le système juridique national.

#### **i. Pour les requérants**

86. Opt 1. Les États membres devraient veiller ~~particulièrement~~ à ce que les arrêts ou décisions de la Cour qui revêtent une importance pour les requérants qui souhaitent obtenir une réparation individuelle soient ~~rapidement~~ mis à disposition dans une traduction ~~faisant autorité~~, **conformément à la Recommandation CM/Rec(2021)4 du Comité des Ministres aux États membres sur la publication et la diffusion de la Convention européenne des droits de l'homme, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et d'autres textes pertinents**, chaque fois que cela est nécessaire. À cette fin, les États membres peuvent être encouragés à explorer les possibilités d'arrangements avec le Greffe et le Service de l'exécution des arrêts afin que les traductions saisies dans la base de données HUDOC soient considérées comme faisant autorité.
- Opt.2. Les États membres devraient veiller ~~particulièrement~~ à ce que les arrêts ou décisions de la Cour qui revêtent une importance pour les requérants qui souhaitent obtenir une réparation individuelle soient ~~rapidement~~ mis à disposition dans une traduction ~~faisant autorité~~, chaque fois que cela est nécessaire. ~~À cette fin, les États membres peuvent être encouragés à explorer les possibilités d'arrangements avec le Greffe et le~~

~~Service de l'exécution des arrêts afin que les traductions saisies dans la base de données HUDOC soient considérées comme faisant autorité.~~

87. Opt 1. Les États membres devraient ~~veiller~~ **encourager**, dans la mesure du possible, à ce que les tribunaux et les autorités adoptent une approche ouverte et constructive lorsqu'il leur est demandé, pour des motifs raisonnables, d'accorder une réparation individuelle, afin d'éviter les retards formalistes et inutiles ~~en assurant en octroyant~~ cette réparation et afin ~~de sécuriser~~ de **garantir** que tous les requérants obtiennent réparation sans discrimination.

Opt 2 : Les États membres devraient veiller, dans la mesure du possible, à ce que les tribunaux et les autorités adoptent une approche ouverte et constructive lorsqu'il leur est demandé, pour des motifs raisonnables, d'accorder une réparation individuelle. ~~afin d'éviter les retards formalistes et inutiles dans l'octroi de cette réparation et de garantir que tous les requérants obtiennent réparation sans discrimination.~~

88. Afin de pouvoir traiter ~~rapidement~~ les situations plus difficiles, les États membres devraient être encouragés à faire en sorte que les ~~coordonneurs~~ **autorités** compétentes pour le traitement des questions d'exécution puissent conclure des règlements amiables avec les requérants sous la surveillance du Comité des Ministres.
89. Les États membres pourraient également examiner si, au-delà de l'intégration actuelle d'un certain nombre d'obligations d'exécution spécifiques en droit national, par exemple celle de rouvrir une procédure abusive ~~ou, dans certains États, l'obligation de respecter les mesures provisoires ordonnées par la Cour~~, d'autres obligations de ce type, notamment le paiement des sommes dues en vertu d'arrêts ou de décisions de la Cour, ne pourraient pas également être intégrées de la sorte, en particulier en cas de règlements amiables ou de déclarations unilatérales.

## ii. Pour éviter les affaires répétitives

90. Les États membres devraient en outre, à la suite d'une violation de la Convention, prendre des mesures pour assurer, par une action législative, une pratique judiciaire constructive ou autre, l'existence de voies de recours susceptibles d'empêcher, dans la mesure du possible, les requêtes répétitives prima facie fondées devant la Cour.
91. Les États membres devraient ~~également~~, le cas échéant, **porter une attention particulière** ~~rechercher à la recherche de~~ autres solutions pour éviter des requêtes répétitives, telles que des amnisties effaçant, dans la mesure du possible les conséquences pour ~~toutes~~ les victimes **de violations établis par la Cour** ~~d'une criminalisation excessive~~, la restitution des droits injustement retirés, par exemple les droits de citoyenneté ou de résidence, ou des mesures effaçant plus généralement les conséquences des violations.

## Ligne directrice 18 - Efforts accrus pour faire face aux obstacles techniques, aux préjugés locaux profondément ancrés et aux blocages

92. Opt 1. Les États membres devraient ~~se prévaloir de toutes~~ **envisager** lesa possibilités ~~pour sde~~ préparer, dès le stade de la procédure devant la Cour, le cas échéant en coopération avec les organes compétents du Conseil de l'Europe, à d'éventuels constats de violations susceptibles de générer des risques de blocages ou d'autres problèmes majeurs d'exécution, afin de préparer des réactions constructives de la part des personnes concernées et d'explorer des pistes de progrès.

~~Opt 2 : Les États membres devraient se prévaloir de toutes les possibilités pour se préparer, dès le stade de la procédure devant la Cour, le cas échéant en coopération avec les organes compétents du Conseil de l'Europe, à d'éventuels constats de violations susceptibles de générer des risques de blocages ou d'autres problèmes majeurs d'exécution, afin de préparer des réactions constructives de la part des personnes concernées et d'explorer des pistes de progrès.~~

93. Les États membres devraient, face à des difficultés d'exécution rapide, telles que des obstacles techniques importants **et autres** obstacles, ~~des préjugés locaux profondément ancrés ou des blocages politiques~~, veiller, dans la mesure du possible, à la mise en place de structures **(mécanismes)** et de procédures capables d'assurer, sur toute la durée des réformes envisagées, l'impulsion, la coordination de l'action et l'allocation des ressources nécessaires pour surmonter les problèmes.
94. Les États membres devraient, lorsqu'ils sont confrontés à d'importants problèmes structurels et/ou complexes, apporter tout le soutien nécessaire, ~~y compris un soutien politique de haut niveau~~, aux coordinateurs ou aux structures de coordination mis en place. Ils devraient également explorer ~~rapidement~~ toutes les possibilités d'assistance de la part des institutions et organes compétents du Conseil de l'Europe, que ce soit sous la forme de forums de dialogue ou sous la forme de programmes d'expertise et de coopération.
95. Les États membres devraient également, face à des problèmes structurels majeurs, être encouragés à explorer en profondeur les synergies possibles avec les activités et programmes engagés ou prévus ~~avec l'UE~~, d'autres organisations internationales telles que l'ONU, le FMI, la Banque mondiale ou d'autres États.

#### **Ligne directrice 19 - Promouvoir la participation des parties prenantes au processus d'exécution**

96. Les États membres devraient encourager la participation de toutes les autorités concernées par un certain problème révélé par un arrêt de la Cour et promouvoir, par le biais de réunions, d'agents de liaison, de groupes de travail conjoints etc., le développement de synergies entre elles, que ce soit dans la réflexion sur les actions nécessaires ou dans la mise en œuvre des plans d'action décidés et l'évaluation des résultats obtenus. Les États membres ~~sont~~ **devraient**, dans ce contexte, **garantir l'inclusion des INDH**, ~~le cas échéant encouragés à impliquer également~~ ~~d~~les ONG concernées, les INDH et les représentants des professions juridiques, **dans les consultations sur le développement des plans d'actions et rapports sur l'exécution des arrêts au stade le plus précoce possible et les informer des résultats de leur participation, ainsi que des plans d'action et des rapports finaux communiqués au Conseil de l'Europe, de manière à permettre un suivi et une communication en temps utile en ce qui concerne la surveillance de l'exécution des arrêts en vertu de l'article 46, paragraphe 2 de la Convention.**
97. Les États membres sont également encouragés à associer le Service de l'exécution des arrêts et d'autres structures pertinentes du Conseil de l'Europe aux processus susmentionnés et à veiller également à ce que l'expérience des autres États soit prise en compte.
98. Opt1. Les États membres devraient, **si besoin est**, assurer la présence des autorités compétentes à Strasbourg lorsque des problèmes d'exécution relatifs à leur domaine de compétence sont débattus au sein du Comité des Ministres et, le cas échéant, la présence des ministres responsables, particulièrement importante face à des problèmes majeurs pour rassurer le Comité sur la volonté politique de les surmonter.

~~Opt 2 : Les États membres devraient assurer la présence des autorités compétentes à Strasbourg lorsque des problèmes d'exécution relatifs à leur domaine de compétence sont débattus au sein du Comité des Ministres et, le cas échéant, la présence des ministres responsables, particulièrement importante face à des problèmes majeurs pour rassurer le Comité sur la volonté politique de les surmonter.~~

99. Opt 1. Les États membres sont encouragés, afin de faciliter la participation des autorités compétentes, à veiller à ce que les plans d'action élaborés soient également publiés dans la langue nationale, **le cas échéant**, d'une manière aisément accessible et diffusés aux autorités gouvernementales compétentes, aux organes parlementaires compétents et, ~~le cas échéant~~, à d'autres organes et organisations intéressés, **par exemple y compris** les INDH, notamment les institutions de médiation et **ainsi que** les organisations professionnelles d'avocats.

~~Opt 2 : Les États membres sont encouragés, afin de faciliter la participation des autorités compétentes, à veiller à ce que les plans d'action élaborés soient également publiés dans la langue nationale d'une manière aisément accessible et diffusés aux autorités gouvernementales compétentes, aux organes parlementaires compétents et, le cas échéant, à d'autres organes et organisations intéressés, par exemple les INDH, notamment les institutions de médiation et les organisations professionnelles d'avocats.~~

## Ligne directrice 20 - Renforcer le soutien parlementaire

100. Opt1. Les États membres devraient encourager la poursuite du développement de mécanismes et de procédures parlementaires permettant un contrôle efficace de la mise en œuvre des arrêts de la Cour, ~~notamment~~ **par exemple** sur la base de la diffusion régulière de plans d'action et de rapports et de débats parlementaires sur les questions en suspens, ~~le cas échéant avec des présentations par les ministères/ministres responsables, et éventuellement complétés par une obligation générale pour le gouvernement de présenter au moins une fois par an une vue d'ensemble de la situation de l'exécution à des fins d'examen parlementaire.~~

Opt 2 : Les États membres devraient encourager la poursuite du développement de mécanismes et de procédures parlementaires ~~permettant un contrôle efficace de la mise en œuvre des arrêts de la Cour~~ **garantissant les droits de l'homme et libertés prévues par la Convention et le respect de leurs obligations internationales** notamment sur la base ~~de la diffusion régulière de plans d'action et de rapports et de débats parlementaires~~ sur les questions en suspens, le cas échéant avec des présentations par les ministères/ministres responsables, et éventuellement complétés par une obligation générale pour le gouvernement de présenter au moins une fois par an une vue d'ensemble de la situation de l'exécution à des fins d'examen parlementaire.

101. **Il est recommandé aux** Les commissions parlementaires responsables ~~doivent être assurées~~ d'assurer de l'assistance ~~de conseillers indépendants d'experts~~ bien formés au système de la Convention.

## Ligne directrice 21 - Meilleure participation de tous les États membres

102. Les États membres devraient, **considérer la possibilité / dans la mesure du possible** d'encourager leurs autorités nationales et les parties prenantes à prendre connaissance des processus d'exécution pertinents en cours à l'encontre d'autres États et des expériences du processus de surveillance du Comité des Ministres afin de favoriser une meilleure compréhension de la nature collective du système de la Convention ainsi qu'un

climat d'ouverture, de dialogue, de soutien mutuel et de partage d'expériences, **qui afin** d'encourager les initiatives facilitant une exécution bonne et rapide.

## **Ligne directrice 22 - Interaction efficace avec le protocole n° 16**

103. Opt.1 Les États membres sont encouragés à examiner, lorsque l'exécution dépend de l'interprétation d'une obligation conventionnelle découlant d'un arrêt de la Cour, si, **le cas échéant**, la demande d'un avis consultatif est nécessaire ou si l'avancement des réformes acceptables ne peut pas être assuré plus rapidement dans le cadre de la surveillance du Comité des Ministres en tenant compte de l'expertise disponible dans ce processus ou, éventuellement, par une demande du Comité des Ministres à la Cour pour une interprétation de l'arrêt en cours d'exécution en vertu de l'article 46 § 3.

### **Opt 2 : ~~Ligne directrice 22 - Interaction efficace avec le protocole n° 16~~**

~~Les États membres sont encouragés à examiner, lorsque l'exécution dépend de l'interprétation d'une obligation conventionnelle découlant d'un arrêt de la Cour, si la demande d'un avis consultatif est nécessaire ou si l'avancement des réformes acceptables ne peut pas être assuré plus rapidement dans le cadre de la surveillance du Comité des Ministres en tenant compte de l'expertise disponible dans ce processus ou, éventuellement, par une demande du Comité des Ministres à la Cour pour une interprétation de l'arrêt en cours d'exécution en vertu de l'article 46 § 3.~~